

**DÉCISION N° 2025-PR-037 DU 10 MARS 2025
PORTANT HOMOLOGATION DU LOGICIEL DE JEUX DE CERCLE
« PLATEFORME POKER » DE LA SOCIÉTÉ REEL MALTA LIMITED**

Le collège de l'Autorité nationale des jeux,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 320-3 et L. 320-4 ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment le VIII de son article 34 ;

Vu la décision n° 2024-157 du 17 octobre 2024 portant délégation de pouvoir du collège de l'Autorité nationale des jeux au bénéfice de son président pour homologuer les logiciels de jeux ;

Vu le dossier déposé le 10 janvier 2025 par la société REEL MALTA LIMITED et enregistré sous le numéro 0006-PO-HOM-014 ;

Vu les autres pièces du dossier,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Le logiciel de jeux de cercle « Plateforme Poker » de la société REEL MALTA LIMITED est homologué.

Article 2 : Le numéro d'homologation attribué est le 0006-PO-HOM-014-2025-03-10.

Article 3 : Le directeur général de l'Autorité nationale des jeux est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société REEL MALTA LIMITED et publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 10 mars 2025.

La Présidente de l'Autorité nationale des jeux

Isabelle FALQUE-PIERROTIN